

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

II Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Correspondance romaine. — III A l'Académie française. — IV Courtes réponses à diverses consultations. — V Avis aux retardataires. — VI Aux communautés. — VII Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche, 28 décembre

On annonce:

En certains diocèses, le *Veni Creator*, avant la messe du 1er janvier ;

Le premier vendredi du mois.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 28 décembre

Messe des saints Innocents, **double de 2e cl.**; mém. des 3 Oct. (Noël, S. Etienne et S. Jean); préf. de Noël; dernier Ev. du dim.— Vêpres de **Noël, double**; depuis le capitule des saints Innocents ; mém. de saint Thomas de Cantorbéry et des 3 Oct.

Le jeudi, 1 janvier

Fête de la CIRCONCISION, **double de 2e cl.**; aucune mém. ; préf. de Noël. — Aux II vêpres, mém. de l'Oct. de S. Etienne.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 4 janvier

Diocèse de Montréal. — Du 3 janvier, sainte Geneviève.

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 3 janvier, sainte Geneviève (de Batiscan).

Diocèse de Joliette. — Du 3 janvier, sainte Geneviève (Berthier).

Le mardi, 6 janvier

Diocèse de Joliette. — Du 6 janvier, l'Epiphanie.

J. S.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, novembre 1913.

QN se rappelle les récents incidents qui se sont produits dans la Garde-Suisse pendant le cours de l'été, et ont appelé l'attention sur ce corps d'armée qui a dans ses fastes de si belles pages de dévouement et de fidélité. Ce n'est point le fait de quelques têtes montées par des personnes intéressées qui pouvait détruire ce passé. Aussi tout est vite rentré dans l'ordre. Les meneurs ont été éliminés, d'autres gardes se sont retirés d'eux-mêmes. Mais on a prêté alors au Souverain-Pontife la pensée de dissoudre complètement la Garde-Suisse, et, comme le Vatican ne peut point, avec les Gendarmes et la Garde-Noble, faire et assurer le service intérieur, d'appeler des Italiens à former un corps spécial qui, sans avoir le costume historique de la Garde-Suisse, rendrait le même service qu'elle. Ces bruits étaient tendancieux et ils étaient mis en avant précisément par ceux qui espéraient bénéficier de la nouvelle organisation qu'ils rêvaient.

Le colonel Répond, commandant du corps, est revenu de Suisse où il s'est occupé, pendant ses vacances estivales, de la grosse question du recrutement. C'était, en effet, le point faible, et ces incidents ont surgi un peu parce qu'on avait admis trop facilement dans la Garde des hommes, bons d'ailleurs, mais dans le cerveau desquels germait la poussée socialiste. Le résultat des efforts du colonel Répond est que de nouvelles recrues, choisies avec soin, sont venues renforcer le corps. Une dizaine de soldats arriveront incessamment, ce qui portera la Garde, non compris le corps des officiers, à une centaine d'individus, soit à son chiffre normal. En effet, le

nombre des gardes oscille d'ordinaire entre 80, 90 et 100. Cela dépend des retraites et des congés, qui sont évidemment en nombre variable.

Le commandant Répond a voulu aussi faire quelque chose pour améliorer la situation matérielle de ses hommes. Selon les règles de l'organisation ancienne, chaque garde n'avait sa retraite qu'après dix ans de service. Cette retraite était ensuite proportionnelle à la longueur du service. Avant cette date, le garde ne touchait rien. D'après la réforme du colonel, quand les gardes voudront se retirer, après trois ans de service ils toucheront une prime de 400 francs, qui s'élèvera ensuite suivant le nombre d'années passées au corps, et, après dix ans sous les armes, ils auront droit à la retraite. On voit tout de suite que cete nouvelle disposition est tout-à-fait favorable aux soldats de la Garde-Suisse. Sa Sainteté, en l'approuvant, montre bien sa ferme volonté de conserver, auprès de sa personne, une Garde qui a rendu tant de services dans le passé et a de si belles pages dans son histoire.

* * *

Quand le pape Pie X édicte une disposition ou prend une mesure, il ne se contente point de donner la constitution ou le bref par lequel il exprime sa volonté; il suit, avec un oeil vigilant, les effets de cette disposition et dès qu'il voit que, pour une raison ou pour une autre, on s'en écarte ou qu'on la fait dévier, il prend immédiatement les mesures nécessaires pour ramener à l'observance exacte de sa volonté. Cette continuité de l'action pontificale est une des caractéristiques du pontificat de Pie X. Tous ceux qui suivent, même de loin, les affaires ecclésiastiques, n'ont point manqué de le constater. Même les journaux italiens, qui sont loin de refléter la pensée pontificale, s'en sont aperçu et mettent en évidence cette continuité

de la volonté du pape. Une récente circulaire de la Consistoriale, du 17 octobre 1913, nous le fait toucher du doigt.

On sait que le Souverain-Pontife a voulu mettre la main à la réorganisation des séminaires d'Italie. Il les a concentrés en certaines régions pour que les séminaristes aient une direction plus sûre, soient soutenus par l'émulation d'un plus grand nombre de leurs collègues, mais aussi pour en surveiller plus efficacement l'instruction. Il avait fait d'abord procéder à la visite de tous les diocèses d'Italie. Les visiteurs, en général des religieux de doctrine, avaient constaté dans quelques administrations diocésaines des déficiences, qui vont amener la démission plus ou moins forcée d'une dizaine d'évêques. Les visiteurs avaient en plus la mission de contrôler l'enseignement dans les grands et petits séminaires, et de se rendre compte des livres de texte qui y étaient employés. Ils constatèrent la présence d'un certain nombre de livres qu'il fallait élaguer. Les ouvrages employés dans les classes de grammaire et d'humanités (*gimnasiali e liceali*) étaient en général les manuels en usage dans les écoles du gouvernement; et on comprend facilement que ces livres, faits pour les classes italiennes, avaient en vue, le plus souvent, de glorifier la révolution qui a conduit à la prise des États Pontificaux en 1860, puis à celle de Rome en 1870. Les demi-dieux sont partis avec les dieux de l'Olympe, mais, pour n'en citer qu'un, il semble bien que celui que les Italiens appellent le *héros des deux mondes*, Garibaldi, ait pris dans les manuels d'histoire d'Italie la place des demi-dieux disparus.

La circulaire du 17 octobre 1913 commence par prohiber ces anthologies littéraires et poétiques et ces manuels d'histoire civile qui offensent la pureté de la foi et aussi la profonde vénération que tous les fidèles doivent à l'Église et à son chef, le Souverain-Pontife. Elle est encore plus sévère pour les livres

de philosophie, parce que le danger est plus considérable, le mal qu'ils causent plus profond. Après une défense générale, elle interdit un ouvrage de *Luigi Ambrosi*, intitulé *Il primo passo della filosofia — Le premier pas de la philosophie*. Né en 1870, M. Ambrosi s'adonna à l'étude de la philosophie, et l'ouvrage que l'on vient de citer, fut écrit en 1903 et adopté immédiatement dans les lycées de Rome. Le même auteur a écrit aussi d'autres ouvrages dans le même sens, qui ont été adoptés pour l'enseignement italien : ce qui lui a créé une situation considérable dans le corps professoral. La raison de cette vogue paraît résider uniquement dans ce fait que M. Ambrosi s'inspirait des idées de Kant, et qu'il cherchait à les faire passer dans la mentalité italienne. Avec le kantisme, négation ou doute universel, aucune religion ne peut tenir debout. Il n'y a pas même matière à discussion avec un homme qui n'admet la certitude d'aucune vérité ! C'était donc la meilleure arme déguisée contre le dogme catholique. Quelques esprits auraient voulu cependant faire maintenir ce manuel dans l'enseignement des collèges et séminaires ecclésiastiques pour ce motif que le professeur, après avoir expliqué le livre, démontrait la fausseté et le néant de ses principes. Mais, observe avec raison le cardinal de Lai, c'est contraire à tout enseignement pédagogique d'apprendre à l'enfant le faux pour le faire ensuite arriver à la vérité.

* * *

Il faut être très réservé dans l'adoption des manuels d'histoire ecclésiastique. Nous en avons un excellent, celui de Mgr Bruck, mort évêque de Mayence. Mais il n'a pas eu la vogue de celui de Funck et de Kraus. Ces deux derniers ouvrages se sont subrepticement glissés dans l'enseignement du jeune clergé en France, et je connais des diocèses où les questions posées pour l'examen des jeunes prêtres sont tirées de ces deux

ouvrages et dont par conséquent la solution ne se trouve que si l'on se sert de ces manuels. Le danger est d'autant plus sérieux que ces ouvrages ne considèrent l'Eglise que comme un fait historique humain, et font abstraction presque complète de sa vie surnaturelle, sans laquelle pourtant elle est complètement incompréhensible. C'était la tendance de l'*Histoire ancienne de l'Eglise* de Mgr Duchesne, que j'ai entendu définir, non sans justesse : *Histoire naturelle de l'Eglise ancienne* ! Aussi le cardinal de Lai ne se contente point de défendre en général ces volumes d'histoire de l'Eglise. — Il cite en particulier les manuels de Funk et de Brauss, qui devront être absolument bannis de l'enseignement dans les grands et petits séminaires d'Italie.

Les manuels de patrologie doivent être aussi très surveillés. Il n'en manque pas d'excellents, mais il y en a d'autres qui défigurent complètement les idées et les sentiments des Pères. Tel est le manuel de patrologie de Renchau où, souvent, le sentiment des Pères sur les dogmes fondamentaux du christianisme n'est pas rendu d'une façon conforme au sens commun de l'Eglise et à la vérité objective. Aussi sera-t-il élagué.

L'hagiographie même n'est point exempte de défauts, et nous en avons une preuve dans la vie de sainte Chantal, imprimée dans la *Collection des Saints* de Lecoffre, et qui vient d'être très justement mise à l'index. L'auteur de ce livre et quelques autres conçoivent le saint d'une façon naturelle, ne lui attribuent que des vertus naturelles, ou n'insistent que sur elles, et négligent presque complètement le côté surnaturel, qui est cependant le côté essentiel et caractéristique d'un serviteur de Dieu que l'Eglise a mis sur les autels.

Mais à ce sujet, la circulaire déjà citée nous fournit une précision dont il faut dire quelques mots. Il y a quelques années, un savant jésuite hollandiste, le Père Delahaye, fit un livre, pas très gros, mais plein de choses, intitulé *Les Légendes des Saints*.

Ce livre suscita de nombreuses critiques, car il détruisait systématiquement presque tout ce que l'on appelle légendes des saints. L'auteur prétendait montrer que l'imagination populaire avait en partie fourni le fond de ces légendes, en y mêlant un merveilleux, presque toujours identique, qui n'avait pas sa justification dans les faits et que les fidèles portaient d'une légende à l'autre suivant le caprice de leur fantaisie. Ce livre ne passa point inaperçu dans le camp des ennemis de l'Eglise, et un auteur, M. de Saint-Yves, se servant précisément de la thèse et des faits fournis par le Père Delahaye, en tira un ouvrage où il poussait les opinions de l'auteur à leur conclusion logique, et il écrivit un volume sous ce titre significatif : *Les saints successeurs des dieux*. Le livre fut mis à l'index. Il était en harmonie avec les principes du Père Delahaye, et celui-ci, par conséquent, fut atteint ; mais ce ne fut, à peu près, si je puis ainsi dire, que par ricochet. Cette fois-ci, il est directement touché, et la circulaire du cardinal de Lai défend cet ouvrage dans tous les séminaires et collèges ecclésiastiques. Elle conclut en disant que les volumes précités sont défendus comme livres de texte, et aussi comme livres de consultation, et qu'il est défendu à tout clerc, tant qu'il est au séminaire, de les lire ou consulter, même pour ses études privées.

Cette circulaire est importante à connaître partout, un peu pour ce qu'elle dit d'abord, et aussi par ce qu'elle peut très bien avoir son application dans d'autres pays que l'Italie.

• • •

La décision du tribunal de la Rote, annulant le mariage du comte Boni de Castellane, a beaucoup surpris. On ne s'expliquait point, en effet, les causes de nullité de cette union, qui avait duré onze ans et avait été cimentée en quelque façon par la naissance de plusieurs enfants. Deux mots d'explication ne seront peut-être pas inutiles.

Mlle Gould, fille d'un très riche américain, était allée à Paris et M. Boni de Castellane crut remarquer chez elle des signes non équivoques de sympathie pour lui. Il la suivit en Amérique, et encouragé par elle, fit une demande régulière de mariage. Celui-ci fut célébré par feu Mgr Corrigan, alors archevêque de New York, le 14 mars 1895. La jeune fille appartenait à la secte des Episcopaliens, mais n'avait pas été baptisée — ce qui est une manière plutôt originale de faire partie d'une secte protestante. M. de Castellane obtint, quelques semaines avant le mariage, qu'elle se fit baptiser suivant le rite de sa secte, et, cela fait, il demanda et obtint la dispense de religion mixte, le mari étant catholique et la femme protestante. Le mariage commença sous d'heureux auspices. Mais après onze ans de vie commune, la jeune femme crut s'apercevoir que M. Boni de Castellane lui était infidèle. Blessée dans son honneur d'épouse, elle demanda d'abord la séparation, puis obtint le divorce précisément de ce chef. Elle retourna en Amérique et se maria de nouveau avec un catholique qui, pour lui plaire, eut le triste courage d'apostasier sa foi.

M. Boni de Castellane, ainsi laissé seul, voulut tenter auprès du Saint-Siège une demande de nullité du mariage. Il y avait en effet un motif de nullité que l'on pouvait relever, mais il fallait en démontrer le bien fondé. Mlle Gould avait souvent dit, avant son mariage, et répété après, qu'elle se mariait avec l'idée et la volonté bien arrêtée de pouvoir user du divorce, surtout si son mari lui était infidèle—ce que permettait la secte dont elle faisait partie. Or, se marier en déclarant qu'on veut pouvoir user de la faculté de divorcer est une clause contraire à la substance même du lien matrimonial. Le mariage chrétien est en effet indissoluble, et vouloir un mariage chrétien, mais qui puisse être dissous par les parties, à volonté ou dans certaines conditions déterminées, est une con-

tradiction dans les termes, avec laquelle le mariage chrétien ne peut pas exister.

La cause de nullité invoquée pouvait-elle être juridiquement prouvée ? M. Boni de Castellane, pour éviter les longueurs de la procédure ecclésiastique, obtint que sa cause fût directement portée à la Rote en première instance. Ce tribunal déclara, le 9 décembre 1911, *qu'il ne constait pas de la nullité du mariage*. M. Boni de Castellane, usant de son droit, interjeta appel de cette décision. On fit faire une nouvelle enquête, et cette fois, des témoignages qui n'avaient point été produits d'abord furent examinés par le tribunal. Celui-ci dut se rendre à l'évidence et admettre que, avant le mariage, Mlle Gould avait affirmé à plusieurs reprises, devant des témoins dignes de foi, qu'elle se mariait à la condition de pouvoir user du divorce, comme le permettait la secte des Episcopaliens. Dans ces conditions, la sentence n'était pas douteuse et, le 1 mars 1913, la Rote déclara *qu'il constait de la nullité du mariage* déféré à sa barre. Ce n'est pas tout, pour qu'un mariage soit définitivement déclaré nul, il faut avoir deux sentences conformes. Aussi le défenseur du lien s'empressa-t-il de faire appel de cette décision.

Ce qu'il y a d'étrange en tout ceci, c'est l'attitude de la femme de M. Boni de Castellane. Elle a divorcé, elle a épousé un apostat de la religion catholique, elle devrait se trouver satisfaite de voir le mariage déclaré nul, semble-t-il ? Or, au contraire, ne se contentant point de l'appel fait par le défenseur du lien matrimonial, elle entre comme partie dans cette nouvelle instance pour prouver aux Auditeurs de Rote que son mariage avec M. Boni de Castellane était certainement valide selon les lois de l'Eglise catholique, et qu'elle n'y avait jamais apposé une condition de nature à annuler le contrat matrimonial. ! Le mobile qui guide Mme Gould est bien clair. Elle agit non point par souci

de la vérité objective, mais uniquement pour ennuyer son mari, dont elle croit avoir à se plaindre, et l'empêcher de convoler à de nouvelles noces suivant le rite catholique. Le tribunal de la Rote aura donc à se prononcer de nouveau sur ce mariage, et on attend sa décision, je ne dirai pas avec impatience, car ces procès sont toujours longs, mais avec curiosité.

DON ALESSANDRO.

A L'ACADEMIE FRANCAISE

LE 26 novembre, on a proclamé, comme tous les ans, à l'Académie française, les prix de vertu et les prix littéraires. Le président de la République, M. Poincaré, assistait à la cérémonie à titre d'académicien. M. Etienne Lamy, secrétaire perpétuel, a loué les lauréats littéraires— parmi lesquels, M. Thomas Chapais, de Québec — et M. René Bazin a fait le discours des Prix de vertu. Voici la conclusion de ce beau et catholique discours :

“ Voilà certes de beaux exemples, des réponses à beaucoup d'accusations et de prédictions sinistres. Nous en récompensons quelques-uns ; mais combien peu, et de quelle manière disproportionnée !

“ Ils constituent le plus magnifique objet, et le plus varié, qui soit offert à la louange des hommes. Car le monde physique a été en notable partie parcouru et décrit, mais le monde des âmes ne sera jamais épuisé. Il se renouvelle. Il voisine avec l'infini.

“ Ces âmes d'élite sont l'affirmation la plus extraordinaire

de la force de la volonté et de la noblesse ouverte à laquelle chacun est appelé. Certes, les dévouements dont on meurt tout d'un coup sont dignes d'admiration. Mais leur brièveté même rend les grands sacrifices plus faciles, tandis que cette dépense quotidienne, sou par sou, de l'énergie humaine, sans applaudissements, ni clairons, ni croix d'honneur, ni compagnons qui peinent de même : voilà, je crois, le plus sublime. Trente ans de dévouement d'une domestique dont les gages ne sont pas payés ; la femme qui soigne, par pitié, les cancéreux, et vit volontairement dans la familiarité de la mort : aucune action d'éclat, aucun mot surtout ne fait un pareil honneur à l'humanité rachetée.

“ Ces âmes sont annonciatrices. Elles indiquent le sens de l'éducation qu'il faut donner à un pays. Où elles ont puisé, là est la source de la vie, de la grandeur, de la paix véritable, celle des esprits et des coeurs, infiniment supérieure à l'autre.

“ Ces âmes sont différentes et une cependant. Qu'elles le veuillent ou non, qu'elles le sachent ou l'ignorent, toutes elles ont respiré l'atmosphère de ce pays sanctifié, toujours reconnaissable, celle du Maître qui apporta à la terre la charité, de l'Ami des pauvres, du Consolateur des souffrants, de celui qui a passé en faisant le bien, et qu'avec des millions de vivants et des milliards de morts j'ai la joie de nommer : Notre-Seigneur Jésus-Christ.

“ Ces âmes n'ont pas de récompense humaine. Je ne suppose pas qu'on prétende les encourager au bien en leur promettant la reconnaissance des hommes. Ce serait une affreuse ironie. Et j'espère que, de même, la mode est finie de parler de la volupté du sacrifice. Quelques gens de littérature ont osé naguère associer ces deux mots-là. Ils démontrent ainsi qu'ils ignorent ce qu'ils admirent, et, selon la robuste expression populaire, qu'ils ne sont pas de la partie. Il n'y a point

de volupté du sacrifice. Il y a une gêne, une souffrance, une mort acceptée pour le bonheur des autres, et la consolation qui peut en venir du cœur, outre qu'elle n'a rien de commun avec la volupté, n'a point été promise, n'est jamais due, et ne détruit pas la rigueur du sacrifice : elle aide seulement à la porter.

“ Et c'est pourquoi le sacrifice ne peut être demandé à des âmes toutes terrestres, et qui n'ont pas d'amour plus grand qu'elles-mêmes. L'héroïsme sera toujours déraisonnable, et c'est au-delà de la raison, au-delà de la sensualité surtout, qu'il faut en chercher l'explication.

“ Ces âmes peuvent en quelque manière effacer l'inégalité des conditions. L'égalité n'est nulle part, et les efforts tentés pour l'établir ne produisent que ruines et que haine. Mais les âmes aussi peuvent être inégales, et, par elles, tout est réparé. Des conditions inégales, mais des âmes très supérieures à leur condition, des âmes magnifiques dans des conditions obscures, simples dans la splendeur, indifférentes aux surprises de la vie : voilà par où le monde peut connaître la ressemblance des hommes, leur étroite fraternité, la paix entre eux. Tout le reste est illusion d'esprit, ou artifice de popularité.

“ Ces âmes-là sont rédemptrices. Grâce à elles, la France a résisté à des maux qui eussent tué une nation moins riche en saintetés ignorées. Par elles, ont été possibles les plus beaux siècles qu'elle ait connus, et qui n'ont pas été grands seulement par leurs grands hommes, mais par tout le peuple surelevé. Elles expliquent la France, elles sont sa première richesse, les témoins de sa foi, la raison de sa vitalité, le rachat de ses fautes, sa sauvegarde à jamais ! ”

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

1o Communion pour le gain des indulgences

Lorsque plusieurs indulgences plénières, exigeant la communion, se rencontrent le même jour (ce qui arrive ordinairement aux grandes fêtes, pour celui qui appartient à plusieurs confréries ou associations), faut-il communier autant de fois qu'on doit gagner d'indulgences, ou choisir une indulgence et renoncer à gagner les autres ?

Il est un premier principe admis par le consulteur, qu'il faut absolument accomplir toutes les conditions exigées pour le gain de chaque indulgence, sous peine de perdre cette indulgence dont on omettrait quelque condition. Il s'agit de droit positif et il faut observer les conditions imposées par celui qui a accordé l'indulgence ou y renoncer. L'omission même involontaire, l'ignorance, ou l'impossibilité d'accomplir quelque condition exigée empêchent l'application de l'indulgence. Mais d'autre part, s'il n'y avait pas d'exception pour la confession et la communion, un grand nombre d'indulgences resteraient sans utilité. Aussi l'Eglise qui accorde des indulgences avec une si grande facilité, afin d'en mettre à la portée de tous les enfants, et de permettre à chacun, dans quelque condition qu'il se trouve, d'en gagner quelques-unes, a bien voulu faire exception pour la communion, que d'ailleurs elle ne veut pas être reçue deux fois le même jour (Réponse du 29 mai 1841, n. 291 de la collection authentique). Ainsi il est permis avec une seule communion de gagner plusieurs indulgences qui exigent la communion.

C'est l'occasion de faire remarquer que cette réponse vaut non seulement pour les indulgences attachées à des fêtes mobiles et fixes qui se rencontrent le même jour, mais aussi à celles qui sont accordées pour la même fête, mais dans diverses confréries ou associations, bien plus à celles également qui sont accordées pour un jour libre au choix de chacun et qu'on pré-

fière gagner en un dimanche ou en une fête où il s'en rencontre d'autres (Décision du 29 février 1864, n. 399). On peut donc, le même jour, en ne communiant qu'une fois, gagner plusieurs indulgences qui exigent la communion.

2o Communion du jubilé

La communion faite en vue du jubilé peut-elle servir pour gagner en même temps l'indulgence des quarante-heures ?

Rien ne s'y oppose. La confession et la communion, entre autres conditions, sont toujours exigées pour le gain du jubilé. Par suite, il faut se confesser et communier. Mais comme l'indulgence du jubilé est rare et solennelle, l'Eglise n'a pas la même raison d'accorder que la confession et la communion faites pour d'autres raisons puissent compter pour le jubilé. Aussi elle exige que la confession et la communion soient faites spécialement pour le jubilé. C'est pourquoi, chaque fois qu'elle accorde une permission sur ce point, elle fait une exception pour le jubilé. C'est ainsi que dans les indults qui permettent de gagner toutes les indulgences sans se confesser si l'on a l'habitude de se confesser tous les 7 jours, ou même, en certains diocèses, comme Montréal, tous les 14 jours, il est toujours fait exception pour la confession du jubilé (Décision du 9 décembre 1763; indult *bis in mense*). Il en est de même de la communion (Décret du 11-12 juin 1822). Mais il n'en est pas de même des autres indulgences plénières. Comme il est dit dans la réponse qui précède, on peut, avec une seule communion, gagner plusieurs indulgences soit le même jour, soit le lendemain, car on peut toujours communier la veille pour le gain d'une indulgence.

Ainsi, il est exigé qu'on fasse une communion spéciale pour le jubilé, c'est-à-dire offerte d'avance pour cette indulgence et non faite en vue d'une autre indulgence ou obligation (comme les Pâques). Mais rien n'empêche qu'ensuite, on se serve de

la communion du jubilé pour gagner d'autres indulgences. Au contraire il ne serait pas permis de se dire: " Tel jour commence l'exposition des quarante-heures, je me confesserai et communierai pour en gagner l'indulgence, puis cela comptera pour mon jubilé ", car alors il n'y aurait pas eu confession et communion spéciales pour le jubilé. *Le Jubilé de 1913* contient cette doctrine aux nn. 44 et 50 petit texte. On peut retenir cette règle: La confession et la communion doivent être faites principalement pour le jubilé et peuvent secondairement servir, pour d'autres indulgences; mais la confession et la communion offertes principalement pour une indulgence quelconque ne peut servir secondairement pour le jubilé.

3o Indulgence de la fête du Rosaire

La confession faite dès le jeudi suffit pour gagner l'indulgence *toties quoties* du 1er dimanche d'octobre. Est-ce que celui qui se confesse tous les mercredis doit répéter sa confession ou la retarder d'un jour ?

Non, celui-là n'est pas tenu de répéter sa confession ni de la retarder. Cette permission de se confesser dès le jeudi ne le concerne pas. Elle ne vise que ceux qui ne bénéficient d'aucune faveur au sujet de la confession. C'est une concession générale pour toute indulgence *toties quoties* qu'on puisse se confesser jusqu'à trois jours avant la fête, c'est-à-dire depuis le jeudi pour celle-ci, ou depuis le 30 juillet pour l'indulgence du 2 août. Mais c'est le moindre des privilèges. Beaucoup de fidèles bénéficient d'un privilège plus considérable. C'est ainsi que ceux qui se confessent habituellement tous les 7 jours ou tous les 14 jours dans les diocèses qui ont cet indult comme celui de Montréal, peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle, sans se confesser de nouveau, pourvu qu'ils soient restés dans l'état de grâce. De même ceux qui ont l'habitude de communier au moins 5 fois chaque

semaine peuvent retarder leur confession dans les limites fixées par leur confesseur, fût-ce même un mois, et gagner également toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle compris entre deux confessions. Quant à ceux qui ne jouissent d'aucun de ces privilèges, ils doivent se confesser dans l'espace de deux jours avant celui d'une indulgence ordinaire, ou de trois pour une indulgence *toties quoties*, les portioncules franciscaine ou dominicaine. J. S.

AVIS AUX RETARDATAIRES

L'administration de la *Semaine* a récemment adressé des comptes aux abonnés en retard. Plusieurs nous ont fait le plaisir et la justice de nous répondre en soldant leur note. Nous les en remercions. D'autres — un bon tiers — ne nous ont pas encore répondu. Nous leur demandons respectueusement de régler au plus tôt leur compte avec nous. Ceux qui n'auraient pas leur note sous la main n'ont qu'à se reporter à l'adresse d'expédition de notre journal : l'année et le mois indiqués désignent la date du dernier règlement et la fin de l'abonnement.

AUX COMMUNAUTES

Les procureurs ou économes des Communautés ont l'habitude de régler leur abonnement à la *Semaine* à la fin de décembre ou dans la première quinzaine de janvier. Pour nous faciliter les recherches à faire et aider la mise au point dans nos livres de comptabilité, nous les prions de vouloir bien nous envoyer, en même temps que le montant de leur abonnement, l'adresse qui se trouve sur la bande d'expédition de la *Semaine* pour chaque abonné payant.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi, 30 décembre. — Noviciat des Pères Jésuites.
Jeudi, 1 janvier. — Chapelle de Miséricorde.
Samedi, 3 " — Saint-Pierre.